

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CALAIS

R E C E P I S S E D E D E P O T

15 PLACE CREVECOEUR

B.P. 45 - 62101 CALAIS CEDEX

TEL. 21.36.37.50 ++ MINITEL 36.29.11.22

FIDAL

5/9 RUE ARISTIDE BRIAND
BP 866 TOUR DU GUET
62226 CALAIS CEDEX

VIREF : PD NW

N/REF : 88 B 61 A 940590

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CALAIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/11/94, SOUS LE NUMERO A-940590,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 18/10/94
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LITTORAL IMMOBILIER
SFE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RUE DU TEMPLE
62100 CALAIS

R.C.S. CALAIS B 343 950 978 (88 B 61)

LE GREFFIER

81)

- 4 NOV. 1994

LES SOUSSIGNES :

DÉPÔT N° 940590

- Madame Laure, Ernestine, Augusta AGNERAY veuve de Monsieur VROILANT, née à CALAIS (62) le 17 Août 1925, demeurant à MARCK (62) 1213, Route de Gravelines.

Ci-après dénommée le CEDANT.

DE PREMIERE PART

- Monsieur Bernard, André, Ernest, Jean VROILANT, demeurant à MARCK (62730) 305 Allée du Littoral, époux de Madame Brigitte BEAUVILLAIN.

Nés : Monsieur à CALAIS le 2 Août 1961
Madame à CALAIS le 23 Août 1963

Monsieur et Madame VROILANT, mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître DESOOMER, notaire à CALAIS le 12 Septembre 1988, préalable à leur union célébrée en la mairie de Calais, le 16 Septembre 1988.

Ci-après dénommés le CESSIONNAIRE.

DE SECONDE PART

Préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

----- E X P O S E -----

Suivant acte sous seing privé en date à CALAIS le 4 Mai 1988, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée LITTORAL IMMOBILIER, dont le siège social est à CALAIS (62) Rue du Temple N° 17.

Cette société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CALAIS sous le numéro B 343 950 978.

Le capital social actuel est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) divisé en 500 parts de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Laure VROILANT, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250,
- à Monsieur Bernard VROILANT, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

BV
dN

.../...

PAGE ANNULÉE

AN. 1.1.1.1.

Arrêté du 26 Mars 1958

La gérance est assurée par Monsieur Bernard VROILANT, nommé pour une durée illimitée.

Sous l'article 10 des statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit à la cession de parts sociales, objet des présentes.

----- CESSION DE PARTS -----

Par les présentes :

- Madame Laure VROILANT, soussignée de première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit :

- à Monsieur Bernard VROILANT, soussigné de deuxième part, qui accepte,

Les 245 parts sociales de CENT FRANCS (100 Francs) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 6 à 250, qu'elle possède dans la société LITTORAL IMMOBILIER, ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède.

----- PROPRIETE - JOUISSANCE -----

Monsieur Bernard VROILANT sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

A cet effet, Madame Laure VROILANT, cédant, met et subroge Monsieur Bernard VROILANT, cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier et que Monsieur Bernard VROILANT déclare bien connaître.

----- PRIX -----

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (360 Francs) par part cédée, soit un prix global de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90.000 Francs) que Monsieur Bernard VROILANT a payé comptant ce jour même à Madame Laure VROILANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

.../...

RV
LV

For more information
see page 100

----- AGREMENT DE LA CESSION -----

Monsieur Bernard VROILANT, cessionnaire, étant associé de la société " LITTORAL IMMOBILIER ", la présente cession, par application des dispositions des articles 45 et 47 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'article 10 des statuts n'est pas soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

----- SIGNIFICATION -----

La présente cession de parts sera signifiée à la société par le dépôt au siège de la société d'un original des présentes contre remise d'un récépissé signé du gérant.

----- MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS -----

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

Fait en six originaux

A CALAIS

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le 18 Octobre

Madame Laure VROILANT

Monsieur Bernard VROILANT

Laure

[Signature]

4.870 5/90 000 - 4.320^F

Calais - Langatte	25 OCT. 1994
43	427/1...
	51 ^F
	4320 ^F Duplicata
<i>[Signature]</i>	E. DELAINT

PAGE ANNULÉE
Ann. 20 L.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

LITTORAL IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : CALAIS (62) 17, Rue du Temple
R.C.S. CALAIS B 343 950 978

RCS CALAIS

*

- 4 NOV. 1994

S T A T U T S

DÉPÔT N° 940590

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessous énoncées une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 1

La Société est à Responsabilité Limitée.

Article 2

La Société a pour objet l'activité classique d'une agence immobilière (transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière) et en second lieu la prestation de services dans la construction de pavillons individuels et la rénovation d'immeubles existants.

Article 3

Sa dénomination est " LITTORAL IMMOBILIER ".

Article 4

Le siège social est à CALAIS (62100) 17 Rue du Temple.

Article 5

La société prendra fin en 2038 après cinquante années d'activité sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Il a été apporté à la constitution de la société une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Laquelle somme a été déposée le 15 FEVRIER 1988 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit du Nord, Agence Centrale de CALAIS.

W

.../...

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs). Il est divisé en 500 parts égales de Cent Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Madame Laure VROILANT, à concurrence de 5 parts, numéros 1 à 5 ;
- à Monsieur Bernard VROILANT, à concurrence de 495 parts, numéros 6 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 50.000 Francs.

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Article 9

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

DU

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

BW

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

BN

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

BV

Article 23

A l'expiration de la société ou cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

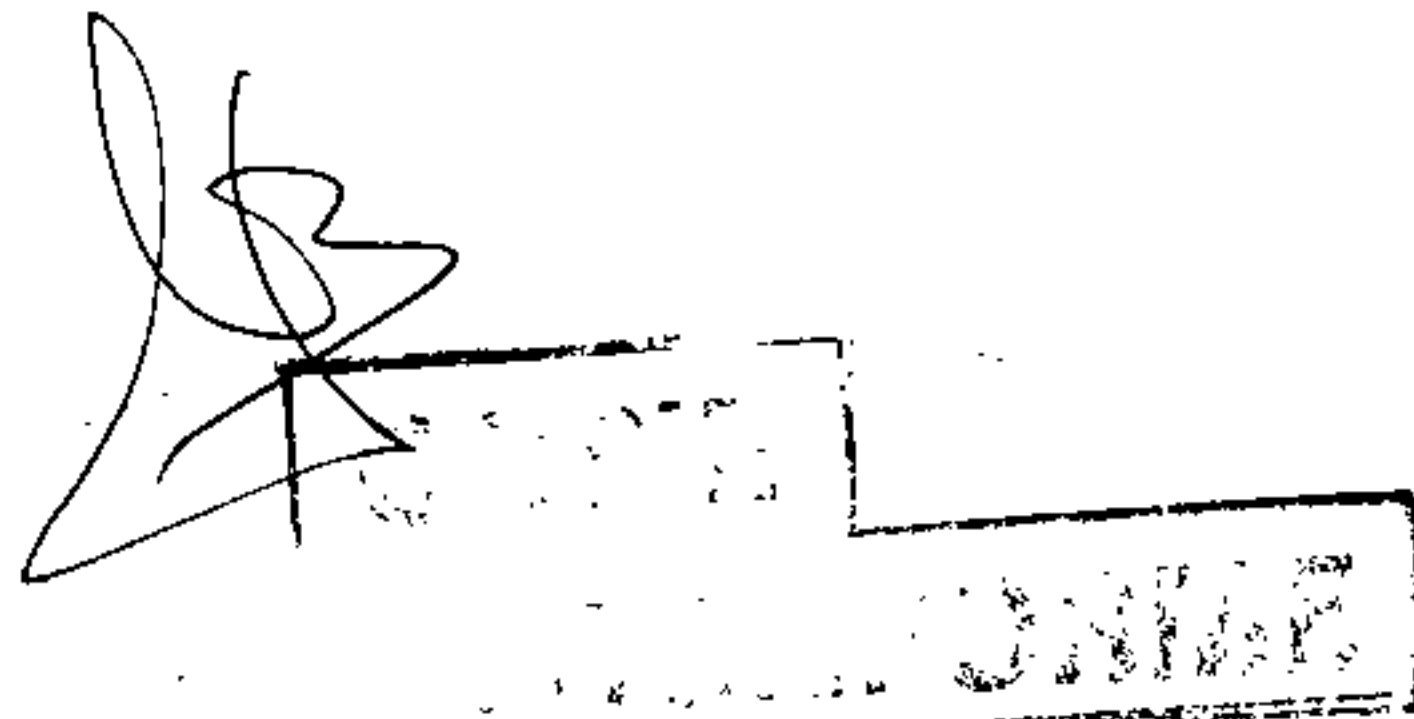
Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

BN

A handwritten signature in dark ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains some text that is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan. The signature appears to be a stylized 'B' or 'P' followed by some letters.